

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 30 septembre 2026

Présents : Claude RUNAVOT (Président), Stéphan PILLEMONT (Secrétaire de séance), Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président), Melvin GOMES, Antonino SCARLATA, Julien RODRIGUES LOPES (par visioconférence), Christophe NOBLET, Carlos DE SOUSA, Lotfi ZARKA, Gaël DELOIRIE (par visioconférence), Philippe DEBEAUPUIS (par visioconférence), Julien MAMET.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.D.A., sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

COURRIERS REÇUS

Courrier de **Auxence DUROT**, en date du 29/09/2026, concernant la Feuille de match informatisé
Rencontre du 26/09/2026 MONTIGNY LE BX AS - MARLY LE ROI US U15D2.

La Commission prend note. La Commission félicite l'arbitre pour sa prise de responsabilité et son sérieux sur ces devoirs administratifs, de la prise d'initiative rapide au moment où il s'est rendu compte que la tablette ne fonctionnait pas et de présenter rapidement une feuille de match papier pour démarrer la rencontre à l'heure et dans de bonne condition.

Courrier de **Cyrille KOUAKOU**, en date du 29/09/2026, nous informant qu'il n'a pas reçu de désignation depuis le début de saison. La raison est qu'il a saisi une indisponibilité sur son compte Officiel jusqu'au 27/09/2026. La Commission prend note.

Courrier de **Badr AABIRATE**, en date du 28/09/2026, relatif à son observation récente.
Après consultation avec le responsable des observations, la Commission confirme à l'arbitre qu'il a bien été observé ce week-end dimanche 27 septembre 2026.

Courrier de **Amar ZIDI**, en date du 28/09/2026, relatif à sa demande de non désignation sur un club
La Commission prend note, et informe l'administration pour faire le nécessaire.

Courrier de **Houmad AIT CHECK**, en date du 25/09/2026, transmettant un certificat médical.
La Commission prend note et lui souhaite un bon rétablissement.

Courrier de **Mathieu LANDRIOT**, en date du 25/09/2026, transmettant un certificat médical.
La Commission prend note et lui souhaite un bon rétablissement.

Courrier de **Eric GUYOT**, en date du 30/09/2026, transmettant un certificat médical.
La Commission prend note et lui souhaite un bon rétablissement.

Courrier de **Tristan TOULIS**, en date du 28/09/2026, transmettant un certificat médical.
La Commission prend note et lui souhaite un bon rétablissement.

Courrier de **Steven CALVERT** en date du 28/09/2026, concernant le test théorique au Mureaux le 14/10/2026 La Commission prend note et accède à sa demande.

Courrier de **Jerôme VANESSE**, en date du 29/09/2026, transmettant un certificat pour justifier son absence pour le stage de rentée.
La Commission prend note et lui présente ses sincères condoléances.

Courrier de **Lilian ETNA**, en date du 28/09/2026 concernant son examen pratique. La Commission prend note, et regrette qu'il ne puisse pas passer son examen pratique pour raison médicale. La Commission le remercie d'avoir fait la formation théorique et lui souhaite un bon rétablissement.

Courrier de **Ben DIBAH**, en date du 28/09/2026, concernant son indisponibilité le samedi pour toute la saison
La Commission prend note et demande à l'arbitre de saisir l'indisponibilité sur son compte Officiel.

Courrier de **Mathieu CHOLLET**, en date du 29/09/2026, concernant la validation de sa licence
La Commission prend note. L'Administration a fait le nécessaire, la licence est validée.

Courrier de **Aymeric WANDA**, en date du 24/09/2026, relatif à sa demande de dérogation.
La Commission accède à sa demande.

Appel de Ruben **COELHO GUIMARES**, en date du 30/09/2026, relatif à sa demande de dérogation
La Commission n'accède pas à sa demande. L'arbitre doit formuler sa demande par mail, à ce jour la commission n'a reçu aucune demande officielle.

Courrier de **Daniel CORNAULT**, en date du 28/09/2026, concernant l'arrêt de l'arbitrage
La Commission prend note, le remercie pour les services rendus à l'institution.

Courrier de **l'officiel**, en date du 28/09/2026, relatif à la rencontre du 27/09 ANDRESY FC - BRUNOY FC en Coupe Gambardella.
La Commission prend note et rappelle à l'arbitre de bien vérifier la veille les coordonnées de son lieu de rencontre. La Commission rappelle l'arbitre aux devoirs de sa charge.
Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Courrier de **Ruse TSAGUE**, en date du 28/09/2026, concernant une demande de congé sabbatique en futsal.

La Commission prend note, et demande à l'arbitre de faire le nécessaire administrativement en demandant à son club de faire sa demande de licence.
La demande de congé sabbatique n'est accordée que si la demande de licence est faite.

Courrier de **Mohammed SITRINI**, en date du 30/09/2026, concernant un congé sabbatique
La Commission prend note, Demande à l'arbitre de faire le nécessaire administrativement en demandant à son club de faire sa demande de licence.
La demande d'années sabbatique n'est accordée que si la licence est faite.

DÉCISIONS

Compte tenu de l'indisponibilité de Karim BIOUTI, arbitre Seniors D1, durant toute la saison pour raison médicale, considérant que la CDA doit disposer d'un effectif désignable de 16 arbitres Seniors D1 pour couvrir toutes les rencontres nécessaires en District ou en Ligue, La Commission décide de promouvoir Christophe NOBLET en catégorie Seniors D1 à compter du 01/10/2026. Il sera intégré à la poule B pour les observations.

AUDITIONS

▣ Audition de l'officiel suite à son absence à la rencontre du 20/09/2026 SEN D4 MAISONS LAFFITTE FC/ PORCHEVILLE FC
L'arbitre explique que, le vendredi précédant la rencontre, il prend contact avec son Président du club pour savoir s'il a une désignation. Le Président a vérifié, il n'a trouvé aucune désignation. Le dimanche le Président se rend compte qu'il a bien une désignation, mais vu l'horaire, il était trop tard pour s'y rendre. La Commission prend note et rappelle à l'arbitre que ce n'est pas son Président qu'il doit contacter après la fermeture du District, mais avec le responsable de désignation de sa catégorie, après la fermeture du District.
La Commission rappelle l'arbitre aux devoirs de sa charge.
Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▣ Audition (par Téléphone) de l'officiel suite à son absence à la rencontre U18D1 du 13/09/2026 HOUILLES AC / VERNEUIL S/ SEINE
L'arbitre explique que le matin du match, il était malade, et qu'il n'a pas pu se rendre à la rencontre. Il a fait le nécessaire pour prévenir les 2 clubs. Il n'a pas prévenu le District de son absence ni le responsable de désignation de sa catégorie.
La Commission prend note. Elle rappelle à l'arbitre qu'il est nécessaire de prendre au sérieux ses responsabilités administratives, qu'il est impératif de faire un mail au District en cas d'absence à une rencontre ou pour tout autre problème, de prendre contact avec le responsable de désignation de sa catégorie. La Commission rappelle le règlement : tout absence doit être justifiée au plus tard 48h après la rencontre.
La Commission rappelle l'arbitre aux devoirs de sa charge.
Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▣ Audition de l'officiel, accompagné de son représentant légal, suite à son absence à la Commission d'Appel de la Ligue de Paris du 15/07/2026 pour la rencontre du 14/03/2026 U14D1 VOISINS FC/ MONTESSON US

L'arbitre explique que, à ce moment-là, son portable était cassé et qui n'a pas vu les mails.

La Commission prend note et rappelle à l'arbitre qu'il est indispensable d'être présent dans une Commission quelle que soit l'institution. Le Président lui rappelle l'importance qu'un arbitre se présente à la Commission. Cela permet de bien répondre aux questions des membres de la Commission. Il précise que les membres d'une commission sont bénévoles.

La Commission rappelle l'arbitre aux devoirs de sa charge

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▣ Audition de l'officiel (par visio conférence) pour examen de la réserve technique déposée lors de la rencontre CARRIÈRES S/ SEINE US - BOUGIVAL FOOT du 13/09/2026 en Coupe de Yvelines Vétérans

Ont été convoqués et participent à l'audition :

Renaud FRANCHETEAU capitaine de CARRIÈRES S/SEINE,

Carl BLONDE assistant de CARRIÈRES S/SEINE,

Rui ALVES capitaine de BOUGIVAL FOOT (par visio conférence)

Christophe TAMBURINI assistant de BOUGIVAL FOOT

Le Capitaine de CARRIÈRES S/ SEINE, qui a posé la réserve technique, explique que 1 à 2 Min avant la fin de la première période, il y a une faute de BOUGIVAL FOOT sur leur numéro 7, « Un croche pied », qui lui fait perdre l'équilibre et il tombe sur la main. L'arbitre de la rencontre siffle la faute. Le jeu se poursuit assez rapidement et une minute après, c'est la fin de la première période, tout le monde se dirige vers le vestiaire. L'arbitre frappe à la porte du vestiaire de CARRIÈRES S/SEINE, demande à ce que le joueur 10 qui a fait la faute se présente pour lui délivrer un avertissement. Car il estime que la faute nécessite un avertissement. Ils repartent pour la 2^{nde} période et le capitaine a son retour voit l'arbitre faire la gestuelle d'annuler l'avertissement et de sortir une exclusion pour le joueur numéro 10 de CARRIÈRES S/SEINE. Avant la reprise de la 2^{nde} période, le capitaine dit à l'arbitre qu'il souhaite poser une réserve technique. A ce moment-là, il appelle les 2 assistants et le capitaine adverse. Le capitaine de CARRIÈRES S/SEINE dit qu'il a pris le carton de l'arbitre et a écrit la réserve. L'arbitre dit au capitaine de CARRIÈRES S/SEINE qu'il recopiera textuellement le texte sur la FMI.

L'assistant de CARRIÈRES S/SEINE dit qu'il est à l'opposé de l'action et que pour lui, c'est une simple faute, sans gravité, il confirme les dires de son capitaine.

Le capitaine de BOUGIVAL FOOT confirme ce qu'il s'est passé au retour du terrain, et il ajoute une précision : il dit qu'il n'a pas vu l'arbitre délivrer l'avertissement au numéro 10 dans le vestiaire.

L'arbitre assistant de BOUGIVAL FOOT dit qu'il est proche de l'action, qu'il voit qu'il y a une faute importante. Le jeu reprend rapidement sans intervention des soigneurs et le joueur a quitté le terrain. La première période touche à sa fin, tout le monde rentre au vestiaire. L'équipe de BOUGIVAL FOOT a fait le nécessaire pour soigner son joueur blessé.

L'arbitre central officiel confirme les faits de la première période. Il explique que, quand il a vu la faute commise par le joueur de CARRIÈRES, il a sifflé et indiqué du geste un coup franc pour BOUGIVAL. Avant qu'il ne s'approche du joueur blessé, l'équipe de BOUGIVAL a joué rapidement le coup franc. Supposant que le joueur

de BOUGIVAL n'était pas blessé, il a alors décidé de laisser le jeu se poursuivre. Il a sifflé la mi-temps une dizaine de secondes après. Il explique que, quand il retourne au vestiaire, il se rend compte que la faute est plus importante que prévu. Il se dirige vers les vestiaires de l'équipe de CARRIÈRES S/SEINE pour délivrer un avertissement au numéro 10. Quand il repart au terrain pour la 2^{nde} période, il voit que la blessure est beaucoup plus grave. Il estime qu'il doit changer la sanction disciplinaire, que c'est devenu une faute grossière. Il prend les changements de l'équipe de CARRIÈRES et se rend compte que le joueur n'est pas sorti. Il prévient l'équipe en disant qu'il change sa sanction et que ce joueur va recevoir un carton rouge. Les 2 équipes disent que le score à la mi-temps est de 3-1 pour BOUGIVAL FOOT. L'arbitre confirme bien que la réserve a été prise sur le terrain avant la reprise du jeu en présence des 2 assistants et des 2 capitaines. À la fin de la rencontre, l'arbitre a rempli la FMI et a fait relire la réserve technique aux 2 capitaines qui l'ont signée, les 2 assistants étant déjà partis.

La Commission juge que la réserve technique a été posée au cours de la rencontre dans les conditions requises par l'article 30.12 du Règlement Sportif du DYF, et qu'elle a été confirmée par le club de CARRIÈRES le 14/09 dans les conditions requises par l'article 30.13 du Règlement Sportif du DYF. D'autre part, le jeu ayant repris après le coup de sifflet consécutif à la blessure du joueur n°7 de BOUGIVAL, l'arbitre ne pouvait plus donner de sanction disciplinaire au joueur n°10 de CARRIÈRES fautif, conformément à l'article 2 de la Loi du Jeu n°5 de l'IFAB.

La Commission dit que la réserve technique est recevable et fondée.

La Commission décide de donner le match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions, pour fixer une date pour faire rejouer la rencontre.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre, à son club d'affiliation et aux 2 clubs concernés.

▣ Audition (par Téléphone), de l'officiel **Ameth Diejdhou**

La Commission rappelle son parcours. Il a commencé l'arbitrage en 2022 à Renne. Il était arbitre D1 en quittant son département d'Ile et Vilaine. Il a rejoint le district de la Creuse, il était aussi arbitre D1. Pour raisons professionnelles, il a quitté la région, il arrive dans le district des Yvelines, département de son lieu de résidence, il est licencié au club de MAISONS LAFFITTE.

La Commission d'Arbitrage des Yvelines est heureuse de l'accueillir, lui souhaite la bienvenue et lui remet son écusson du département. Prochainement, il recevra une formation complémentaire sur les modalités administratives et le carton blanc La section Désignations le désignera sur un match de D3 où il sera observé pour être affecté à une catégorie pour la saison 2026 /2027. La Commission lui souhaite une bonne saison.